

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700119

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 juin 2017
Lecture du 17 juillet 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 mars 2017, Mme X. demande au tribunal de prononcer la réduction de l'imposition à l'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2015.

Elle soutient que :

- elle devait bénéficier au titre de l'imposition de l'année 2015 de la déductibilité des intérêts d'emprunts exposés pour le rachat de sa quote-part dans l'indivision formée avec son ex-conjoint pour sa résidence principale
- elle est défavorisée vis-à-vis d'autres personnes accédant à la propriété ;
- elle peut se prévaloir de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction BOI-IR-RICI-350-10-40-20160421 du 21 avril 2016 relative au crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt afférent à l'habitation principale.

Par un mémoire enregistré le 29 mai 2017, la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 juin 2017 :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Drié, pour la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a acquis en indivision avec son ex-conjoint au cours de l'année 1999, un bien immobilier à usage d'habitation principale pour lequel elle a bénéficié de la déductibilité des intérêts d'emprunts en vertu des dispositions du b) de l'article 128 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. La requérante sollicite la déduction des intérêts liés au nouvel emprunt qu'elle a souscrit en 2015 pour l'acquisition de la pleine propriété de ce même bien immobilier dans le cadre d'un partage des biens détenus en indivision par les époux, consécutif à la dissolution de la communauté conjugale, au moyen d'un prêt consenti par la Casden.

Sur le terrain de la loi :

2. Il résulte de l'instruction que Mme X. a acquis la quote-part correspondant au lot n° 2 du bien acquis conjointement en 1999 par la requérante et son ex-époux. Le lot n° 2 du bien acquis en indivision a été attribué dans le cadre de son divorce et de la liquidation des biens acquis par les ex époux, à Mme X. en contre partie d'une soulte payée à son ex-mari.

3. Aux termes de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : *« L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est égal au total des revenus catégoriels (...) sous déduction (...) des charges ci-après : (...) b) – Intérêts d'emprunts. (...) Les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1989 pour la construction, l'acquisition, l'agrandissement ou les grosses réparations de l'immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale dans les conditions suivantes ; - pour les constructions situées dans la commune de Nouméa dans la limite de 500.000 F par an et pour les dix premières annuités d'emprunts ; - dans les autres communes de la Nouvelle-Calédonie, sans limitation de durée et de montant. »* ;

4. Mme X. a sur le fondement des dispositions rappelées au point 3 bénéficié de la déduction des intérêts liés à un premier prêt contracté pour l'acquisition conjointe et indivise de la résidence principale pendant une durée de 10 ans. Il résulte de l'instruction et notamment de l'acte passé devant notaire en vue de la liquidation et du partage de l'indivision que le prêt d'un montant de 17 500 000 F CFP contracté en 2015 par Mme X., a pour objet le paiement d'une soulte à son ex-époux en raison du rachat de sa quote-part de l'habitation principale. Toutefois, en vertu de l'effet déclaratif du partage, l'époux divorcé auquel est attribué l'ancienne habitation principale du ménage est regardé en avoir été le seul propriétaire. Dès lors, le prêt contracté pour désintéresser l'ex-conjoint ne peut être regardé comme ayant été souscrit en vue d'une acquisition d'un immeuble au sens des dispositions de l'article 128 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, Mme X. n'est pas fondée sur le terrain des dispositions de l'article 128 du code territorial des impôts qui sont d'interprétation stricte, à demander que les intérêts d'emprunt contractés pour le versement d'une soulte à l'ex-conjoint à raison du rachat de la quote-part de la résidence familiale acquise en indivision soient pris en compte dans le calcul

de l'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre de l'imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2015.

5. Mme X. ne saurait en outre utilement se prévaloir d'une atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques dès lors que comme il vient d'être dit c'est à bon droit que le service a appliqué les dispositions rappelées au point 3 de l'article 128 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Sur le terrain de la doctrine :

6. Aux termes de l'article Lp. 983 de ce code : « Lorsque le redevable démontre qu'il a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions, circulaires ou réponses publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie à une date antérieure à celle du fait générateur à laquelle se rapportent les impositions litigieuses et qu'elle n'avait pas modifiée au moment des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement d'impositions déjà établies, en soutenant une interprétation différente. / La même garantie bénéficie au contribuable, lorsque celui-ci démontre que l'interprétation du texte fiscal qui fait l'objet du différend, avait été, à l'époque, formellement admise dans une réponse individuelle qui lui avait été adressée suite à une demande de renseignements écrite, par le directeur des services fiscaux ou un agent de catégorie A ayant reçu spécialement délégation du président du gouvernement pour signer les réponses comportant une interprétation d'un texte fiscal, sous réserve que la réponse soit, elle-même, le cas échéant, conforme aux instructions, circulaires et réponses déjà publiées. / La garantie prévue au deuxième alinéa est applicable dans les mêmes conditions, lorsque la réponse individuelle à la demande de renseignements écrite du contribuable de bonne foi ou de son représentant habilité à cet effet, porte sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. Le contribuable ne peut se prévaloir que des réponses qui lui ont été officiellement adressées et dans la mesure où la question a été posée de façon précise et complète. / En cas de changement de législation, les interprétations de textes fiscaux données par l'administration ne sont pas invocables pour l'application de la nouvelle législation. / Ne constituent pas des textes fiscaux pour l'application de cet article, les textes relatifs à la procédure d'imposition et au bienfondé des pénalités ».

7. Mme X. invoque le bénéfice de l'instruction BOI-IR-RICI-350-10-40-20160421 du 21 avril 2016 relative au crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt afférent à l'habitation principale. Ce faisant, la requérante doit être regardée comme invoquant la garantie prévue par l'article Lp. 983 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, elle ne peut utilement invoquer la doctrine administrative, au demeurant publiée postérieurement à l'année en litige, exprimée dans l'instruction du 21 avril 2016 qui n'a pas été publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie qui précise le champ d'application des dispositions de l'article 200 quaterdecies du code général des impôts applicable en métropole aux intérêts d'emprunt afférent à l'habitation principale dans le champ d'application desquelles elle n'entre pas.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.